

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
BARBIZON**

Séance du 31 Juillet 2014

Nombre de conseillers

**en exercice : 15
présents : 12
votants : 12**

Date de la convocation :

25/07/2014

Date d'affichage :

25/07/2014

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

**Aire de mise en valeur de
l'architecture et du
patrimoine (AVAP) –
transformation de la
ZPPAUP en AVAP**

N° 14/07/38

L'an deux mille quatorze, le trente et un juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr. Philippe DOUCE, Maire.

Etaient présents :

Mme Dominique GENOT, Mr Gérard THIEVIN, Mme Chantal JOSEPH, Mr Klaus SCHOPPHOFF, Mr Pierre SOUDAIS, Mme Christiane BOUVARD, Mme Janine VERGÉ, Mr René LATOUR, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mr Charles PETITHORY, Mme Marie BESSES

**Absents ayant donné
pouvoir :**

Absents

Mr Pierre BEDOUELLE, Mme Valérie BONED, Mr Jacques ROMAN

Secrétaire de séance : Mme Dominique GENOT

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et complétée par la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » remplace les ZPPAUP par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La mise en place d'une AVAP, comme la ZPPAUP, est une démarche partenariale entre la commune soucieuse de mettre en valeur son patrimoine et l'Etat, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU.

La commune de Barbizon avait arrêté son projet de ZPPAUP lors du Conseil Municipal du 6 février 1999. Le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, permet désormais aux communes ayant lancé une ZPPAUP de pouvoir faire évoluer celle-ci en AVAP.

Les AVAP sont un dispositif qui reste proche de celui des ZPPAUP. Leur but est de faire évoluer ces dernières pour améliorer les points suivants :

1. une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;
2. une meilleure concertation avec la population ;
3. une meilleure coordination avec le Plan Local d'Urbanisme.

Les nouvelles exigences impliquent la nécessité de s'adjoindre les services d'un Bureau d'Etudes spécialisé en Développement Durable et Environnement.

En termes de procédure, la chronologie est la suivante :

La procédure de création de l'AVAP débute par la mise en place d'une Commission Consultative locale composée d'élus, de fonctionnaires représentant les services de l'Etat et de personnes qualifiées. Elle assure le suivi de l'instruction de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP et peut être consultée sur des adaptations mineures lors de l'application de ces dernières (article L.642.5 du code du patrimoine).

Dès lors que le document est arrêté, le dossier d'études est soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) avant enquête publique (article L.612.1 du code du patrimoine).

Le dossier est soumis aux Personnes Publiques Consultées (article L.123.16 du code de l'urbanisme). Le dossier est soumis à enquête publique (articles L.642.3 et L.642.4 du code du patrimoine).

Il convient donc de constituer dès l'origine la commission consultative locale. Elle comporte un nombre maximum de quinze membres. Le nombre des représentants de la commune ne peut être inférieur à cinq.

Les personnes qualifiées sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux.

La présente délibération soumise au conseil municipal a pour objet de prescrire l'élaboration de l'AVAP, mais également de définir les modalités de concertation avec la population.

Les modalités de la concertation sont prévues par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à cet article, il est proposé au conseil municipal d'approuver les propositions d'actions de concertation et d'information listées ci-dessous qui accompagneront l'élaboration de l'AVAP de Barbizon :

- Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- articles dans le Bulletin municipal,
- une page spéciale AVAP sur le Site Internet de la commune,
- une réunion publique

Vu la délibération du 12 février 1999 arrêtant à l'unanimité le projet de ZPPAUP et la mise à enquête publique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3/4/2013 n° 13/02/17 relative à la prescription d'une étude préalable à l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Il est proposé au conseil municipal :

- de prescrire l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) conformément à la loi du 12 juillet 2010 et à son décret d'application du 19 décembre 2011,
- de créer en conséquence une commission locale AVAP composée comme suit :

Représentants élus : (8 élus dont 1 d'opposition)

- Mr Philippe DOUCE
- Mr Klaus SCHOPPHOFF
- Mme Dominique GENOT
- Mr Gérard THIEVIN
- Mr Charles PETITHORY
- Mme Marie BESSES
- Mme Brigitte DETOLLENAERE
- Un élu de l'opposition à définir ultérieurement (les membres étant absents)

Représentants de l'Etat :

- Madame le Préfet ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- M. le Directeur du CAUE ;
 - M. le Président de l'Office du Tourisme ;
 - M. le Président de la Chambre des Métiers ;
 - M. le Président de la CCI.
- d'autoriser le maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP ;
- de décider d'organiser la concertation autour du projet AVAP selon les modalités de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme ;
- de solliciter les subventions possibles dans le cadre de l'étude de l'AVAP pour son volet environnement.

Adopté à l'unanimité.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, à Barbizon, le 4 aout 2014.**

Le Maire,

Philippe DOUCE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 8/08/2014
et publication ou
notification
du 8/08/2014